



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 28 juillet 1997
régissant le fonctionnement des installations
de la société SERPOL
2, chemin du Génie à VENISSIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret ministériel 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 autorisant la Société SERPOL à modifier la station de transit de déchets industriels, dans son établissement situé 2 chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 4 avril 2011 effectuée par la société SERPOL consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration du 4 avril 2011 effectuée par la société SERPOL est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2717 et 2718 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2717,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 ;

CONSIDERANT que la société SERPOL répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 4 avril 2011, effectuée par la société SERPOL,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 4 avril 2011 par laquelle la société SERPOL fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, tri ou regroupement de déchets contenant des substances dangereuses ou des déchets dangereux en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Quantité maximale stockée : 185 t - Déchets avec substances relevant de la rubrique 1432 (somme > seuil d'autorisation de la rubrique) : 180 t , dont : Peinture et dérivés : 50 t	A

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
	2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Emballages et matériaux souillés : 100 t Filtres à huile : 5 t Liquide organique non chloré : 15 t Déchets halogénés : 10 t Déchets d'aérosols avec substances relevant de la rubrique 1410 (somme > seuil d'autorisation de la rubrique) : 5 t	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 245 t : - 20 t de poudres et peinture de pigments - 10 t de batteries, piles - 15 t de boues de cendre de combustion - 40 t d'amiante libre et liée - 50 t de Charbon actifs usagés - 20 t de déchets minéraux divers - 5 t de sources lumineuses - 5 t de produits phytosanitaires - 30 t de poudre d'extincteur ou poudres luminophores - 10 t d'acides - 10 t de bases - 10 t de comburants - 10 t de produits chimiques de laboratoires - 10 t de matériaux et emballages souillés par des PCB	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

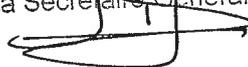
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 5 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID